

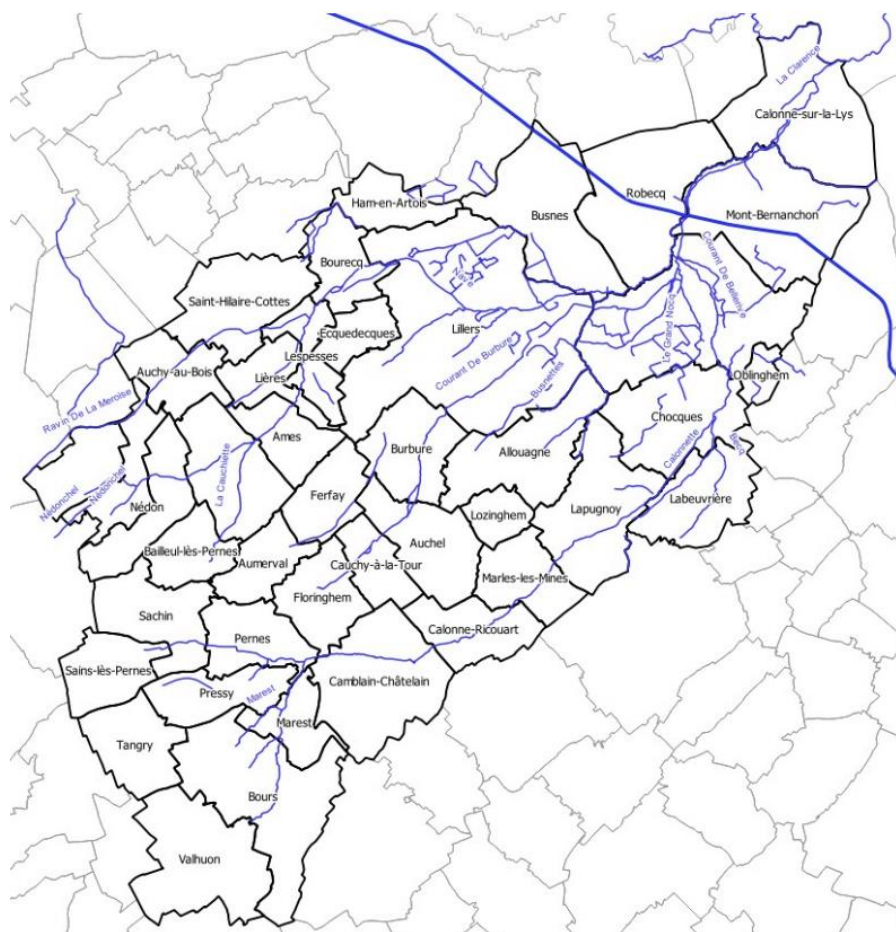
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS DDTM

Projet de Plan de Prévention des Risques d'inondations de la Clarence

Enquête Publique préalable à l'approbation du PPRI

du 21 septembre 2021 au 28 octobre 2021 inclus

COMMUNES CONCERNÉES : • ALLOUAGNE • AMES • AMETTES • AUHEL • AUCHY-AU-BOIS • AUMERVAL • BAILLEUL-LES-PERNES • BOURECQ • BOURS • BURBURE • BUSNES • CALONNE RICOUART • CALONNE-SUR-LA-LYS • CAMBLAIN-CHATELAIN • CAUCHY-À-LA-TOUR • CHOCQUES • ECQUEDECQUES • FERFAY • FLORINGHEM • FONTAINE-LES-HERMANS • GONNEHEM • HAM-EN-ARTOIS • LABEUVRIERE • LAPUGNOY • LESPESSÉS • LIÈRES • LILLERS • LOZINGHEM • MAREST • MARLES-LES-MINES • MONT-BERNANCHON • NEDON • NEDONCHEL • OBLINGHEM • PERNES • PRESSY • ROBECCQ • SACHIN • SAINS-LES-PERNES • SAINT-HILAIRE-COTTES • TANGRY • VALHUON



TOME 3 : AVIS COMMUNES ET PPA CONSULTEES

COMMISSION D'ENQUÊTE :

Président : Pierre COUCHE

Membres : Gérard CANDELIER

Annie DEHEUL

La Commission d'Enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 17 juin 2021 n° E2100044 / 59

Introduction	Page 4
1/ COMMUNES.....	Page 6
2/ PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES.....	Page 25

INTRODUCTION

La Commission d'Enquête a reproduit ci-dessous le tableau fourni par la DDTM qui propose une synthèse des avis exprimés ou tacites issus ou bien des délibérations ou bien des contacts établis avec les communes et autres organismes consultés. Il s'agit des constats effectués par la DDTM non confirmés par les mairies à ce stade.

Tableau de synthèse des instances consultées lors des consultations officielles

Instance consultée	Date de réception	Avis à rendre avant le	Avis favorable	Avis favorable sous réserve	Avis favorable (hors délai - date de délibération)	Avis réputé favorable (sans avis délibératif)	Avis tacite
Commune de Allouagne	23/12/20	23/02/21		23/02/21			
Commune de Ames	23/12/20	23/02/21	09/02/21				
Commune de Amettes	23/12/20	23/02/21	11/02/21				
Commune de Auchel	23/12/20	23/02/21	17/02/21				
Commune de Auchy-au-Bois	23/12/20	23/02/21	18/01/21				
Commune de Aumerval	23/12/20	23/02/21	05/01/21				
Commune de Bailleul-les-Pernes	23/12/20	23/02/21					Pas de confirmation
Commune de Bourecq	28/12/20	28/02/21	19/02/21				
Commune de Bours	23/12/20	23/02/21					Confirmé par téléphone le 11/03/21
Commune de Burbure	23/12/20	23/02/21					Confirmé par mail
Commune de Busnes	23/12/20	23/02/21		04/02/21			
Commune de Calonne-Ricouart	23/12/20	23/02/21		23/02/21			
Commune de Calonne-Sur-La-Lys	23/12/20	23/02/21	01/02/21				
Commune de Camblain-Châtelain	23/12/20	23/02/21	18/02/21				
Commune de Cauchy-à-la-Tour	23/12/20	23/02/21	28/01/21				
Commune de Chocques	23/12/20	23/02/21					Confirmé par mail
Commune de Ecquedecques	23/12/20	23/02/21	08/02/21				
Commune de Ferfay	23/12/20	23/02/21	11/02/21				
Commune de Floringhem	23/12/20	23/02/21		11/02/21			
Commune de Fontaine-les-Hermans	23/12/20	23/02/21			25/02/21		
Commune de Gonnehem	23/12/20	23/02/21	15/02/21				
Commune de Ham-en-Artois	23/12/20	23/02/21					Confirmé par mail
Commune de Labeuvrière	23/12/20	23/02/21	12/02/21				
Commune de Lapugnoy	24/12/20	24/02/21					Confirmé par mail
Commune de Lespesses	23/12/20	23/02/21	03/02/21				

Commune de Lières	24/12/20	24/02/21					Confirmé par mail
Commune de Lillers	23/12/20	23/02/21		22/02/21			
Commune de Lozinghem	23/12/20	23/02/21	21/01/21				
Commune de Marest	23/12/20	23/02/21		13/02/21			
Commune de Marles-les-Mines	23/12/20	23/02/21	23/01/21				
Commune de Mont-Bernanchon	23/12/20	23/02/21					Confirmé par mail
Commune de Nédon	23/12/20	23/02/21	22/02/21				
Commune de Nédonchel	24/12/20	24/02/21			02/03/21		
Commune de Oblinghem	23/12/20	24/02/21	18/02/21				
Commune de Pernes	24/12/20	24/02/21					Pas de confirmation
Commune de Pressy	24/12/20	24/02/21		12/02/21			
Commune de Robecq	23/12/20	23/02/21		12/02/21			
Commune de Sachin	26/12/20	26/02/21		21/01/21			
Commune de Sains-les-Pernes	23/12/20	23/02/21			13/04/21		
Commune de Saint-Hilaire-Cottes	23/12/20	23/02/21					Confirmé par téléphone le 11/03/21
Commune de Tangry	23/12/20	23/02/21					Pas de confirmation
Commune de Valhuon	23/12/20	23/02/21	10/02/21				
Communauté d'agglomération « Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane »	23/12/20	23/02/21		02/02/21			
Communauté de communes du Ternois	23/12/20	23/02/21					Confirmé par mail
SCOT du Pays du Ternois	23/12/20	23/02/21					Confirmé par mail
Conseil Régional Hauts-de-France	23/12/20	23/02/21					Pas de confirmation
Conseil Départemental du Pas-de-Calais	23/12/20	23/02/21				08/02/21 (courrier simple)	
Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais	23/12/20	23/02/21				21/01/21 (réception de remarques)	
Centre National de la Propriété Forestière Nord-Picardie	23/12/20	23/02/21					Pas de confirmation

1/ COMMUNES


Le tableau ci-dessous propose une synthèse des avis des communes quand ils ont été exprimés. Les délibérations, quand les conseils municipaux ont délibéré, ont été annexées aux registres d'enquête.

COMMUNE ou AUTRE ORGANISME	NATURE DE L'AVIS	OBSERVATIONS	REPONSE DDTM
Allouagne	Favorable Remarques	<p><u>Synthèse</u> : La commune demande de revoir les parcelles AD452, AK 01, AI325.</p> <p>La surface des garages préconisée de 20 mètres carrés semble trop petite.</p> <p>§ 2.3 : zone rouge. Il est noté qu'extensions ou annexes, ne peuvent excéder 10m² et ne peuvent être demandées qu'une seule fois. Demande de doubler cette surface.</p> <p>§§ de règlement d'urbanisme, demande de rappeler que ces règles sont applicables et ne concernent pas les constructions sur pilotis ou vide sanitaire.</p> <p>Demande en zone bleue que les emprises au sol des constructions nouvelles d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière et de 100 à 140m² si l'unité foncière est inférieure à 700m² (page 41 du règlement). Des lettres de propriétaires sont jointes.</p> <p><u>Extrait</u> : <i>Monsieur le Maire souhaite mettre en évidence, quelques remarques observées à la lecture du PPRi, plus précisément au niveau parcellaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>La parcelle AD452 : Cette parcelle est en partie bleu ciel et orange, ce qui semble une incohérence, l'altimétrie du terrain naturel n'explique pas cette coloration orange</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Parcelle AD 452 : Il peut s'agir d'un effet de seuil lié à une dépression localisée du terrain. Après une visite sur place, il apparaît que le classement en orange correspond effectivement à un effet de seuil. La partie de

		<ul style="list-style-type: none"> • <i>La parcelle AK01 : Sur cette parcelle, la construction d'une maison d'habitation n'apparaît pas et la parcelle est de couleur bleu ciel et orange. Il semble nécessaire de corriger l'ajout de cette habitation</i> • <i>La parcelle AI325 : Sur cette parcelle, la construction d'une maison d'habitation n'apparaît pas et la parcelle est de couleur rouge et orange. Il semble nécessaire de corriger l'ajout de cette habitation.</i> <i>Il est à noter quelques remarques en règle générale :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>La surface des garages préconisée de 20 m², nous semble trop petite ; puisque nous devons prendre en compte la déduction des murs et la dimension d'une voiture ordinaire. Cette superficie ne laisse aucune place pour les poubelles, vélos, etc. Il serait raisonnable de passer cette surface à 30 m² minimum.</i> • <i>Au paragraphe 2.3 « autorisé sans prescription ». Il est noté que les extensions</i> 	<p>parcelle en orange sera reclassée en bleu clair.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parcelle AK01 : Même si elle n'apparaît pas sur la carte, la présence de la construction a été prise en compte. En témoignent les couleurs « orange » et « bleu clair » attribuées aux « Espaces Urbanisés ». Pour rappel, il est possible que les constructions récentes n'apparaissent pas encore dans les bases de données fournies par l'IGN. • Parcelle AI325 : Même réponse que ci-dessus. • Surface des garages : Les prescriptions du règlement veillent à respecter un équilibre entre la préservation des zones d'expansion de crue et les possibilités à construire. Toute extension de ces possibilités à construire a un impact sur l'inondation des terrains voisins. Il est donc nécessaire de limiter au plus juste ces surfaces. En respect aux règles générales en termes de PPRi dans le département du Pas-de-Calais, seuls 20 m² sont dévolus aux garages. Il est par ailleurs possible de s'affranchir de cette limite dans les zones bleu si la construction est réalisée en transparence hydraulique. Afin de préserver l'équilibre mentionné plus haut, le règlement ne sera pas modifié. • §2.3 : Pour rappel, les 10 m² correspondent à une dérogation, en effet pour

		<p>ou annexes autorisées ne peuvent excéder 10 m² et ne peuvent être demandées qu'une seule fois. Cela semble trop petit si on prend en compte l'épaisseur des murs. Cette extension ne pourrait pas être considérée comme une chambre, il serait préférable de doubler cette surface.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les types de projet soumis à prescription et dans les paragraphes de règlements d'urbanisme, il serait très important de rappeler que ces règles sont applicables et ne concernent pas les constructions sur pilotis ou sur vide sanitaire • Pour maintenir une construction acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15 à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (page 41 du règlement) <p>D'autre part, nous joignons à cette délibération après lecture au conseil municipal, les lettres de différents propriétaires de la commune qui ont quelques interrogations et suggestions à formuler sur leurs parcelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Courrier de Messieurs Hervé, Joel et Yves BAILLEUL : (...) nous sommes très surpris du classement de l'ancien corps de ferme de nos parents situé au 38 rue de Lozinghem. La maison a été construite il y a environ 100 ans et depuis 1953 (date d'achat par nos parents) elle n'a jamais été inondée, même au 	<p>ces 10 m², aucune prescription n'est à respecter. Il est néanmoins possible dans certains cas d'autoriser des constructions plus grandes mais qui devront alors respecter les prescriptions idoines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • §§ : Au titre II, à la définition de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation, il est bien indiqué « Pour les constructions érigées sur des pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation, leur emprise au sol est considérée comme nul. » • Encore une fois, il est nécessaire de préserver au maximum les capacités d'expansion de la crue afin de ne pas aggraver le risque ailleurs. Les limites indiquées par le règlement permettent d'encadrer ce risque. Pour rappel, il est possible, quand cela est permis, de construire plus grand mais sur vide sanitaire ou sur pilotis. Nous invitons les riverains à formuler leurs observations lors de l'enquête publique • Messieurs BAILLEUL, Hervé, Joël et Yves : Le PPRi encadre le risque centennal c'est-à-dire qui a une possibilité sur 100 de se produire chaque année et non pas une fois tous les 100 ans. L'étude des inondations historiques n'a pas permis de montrer qu'un tel risque s'est produit sur le territoire communal. Il est donc normal que la maison, bien
--	--	---	---

		<p><i>moment des pluies centennales que la commune a connues.</i></p> <p><i>Le point bas du secteur de la rue de Lozinghem se situe à une quarantaine de mètres de la parcelle du 38 rue de Lozinghem, direction Lozinghem ; les cotes retenues sur les différentes cartes (carte des aléas et carte des hauteurs) ne correspondent pas à la réalité du terrain. (...)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Courrier de Mme et M Jean-Michel BAILLEUL (15 rue du 11 novembre) : <i>Nous vous informons par la présente notre stupéfaction concernant notre classement en zone marron du PPRi engendrant un réhaussement de 1 m des constructions extérieures à venir.</i> <i>Nous n'approuvons pas cette mesure de sécurité, cela va engendrer une décote immobilière importante nous concernant.</i> • Courrier de M. Didier MARLE (1 rue du 11 novembre) : <i>J'ai acquis ma maison depuis 2016, elle n'a jamais été inondée, même avec de fortes pluies, comme nous le connaissons depuis quelques temps. Les côtes retenues sur les différentes cartes (carte des aléas et carte de hauteurs) ne reflètent pas la réalité du terrain.</i> 	<p>qu'ancienne, n'ait jamais été inondée par une inondation centennale.</p> <p>Effectivement le « point bas » se situe au niveau de la fourche entre la rue d'Houdain et de Lozinghem, cependant, le 38 de cette même rue se situe seulement 20 cm plus haut que ce point bas. Cette différence d'altitude ne remettra pas en cause l'inondation de la parcelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme HOUBART, épouse BAILLEUL Jean Michel : La parcelle située au 15 rue du 11 novembre est située en zonage réglementaire orange du projet de PPRi. Effectivement pour un événement centennal, la hauteur d'eau estimée est de 1m. Les extensions d'habitations (dont la surface dépasse 10 m²) devront de situer 1m au-dessus du terrain naturel. Pour information, les extensions d'activités économiques et agricoles ne sont pas soumises à cette prescription. Pour ce qui est de la décote évoquée, l'expérience montre d'une part que cette décote n'est pas automatique et qu'elle peut être compensée par les travaux de réduction de la vulnérabilité qui peuvent être entrepris sur le bien. • Mr MARLE, Didier : Le PPRi encadre le risque centennal c'est-à-dire qui a une possibilité sur 100 de se produire chaque année et non pas une fois tous les 100 ans. L'étude des inondations historiques n'a pas permis de montrer qu'un tel risque s'est produit sur le territoire communal.
--	--	---	---

	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE</u> : Les réponses de la DDTM comportent des propositions consécutives aux observations du Conseil municipal qui sont recevables et donc pourront être traitées dans le cadre du rapport d'enquête publique. Par contre, les courriers sont adressés au Maire d'Allouagne et leurs auteurs peuvent, comme l'indique la DDTM, participer à l'enquête publique.		
Ames	Favorable	Pas de commentaire.	Dont acte
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE</u> : Dont acte		
Amettes	Favorable	Favorable à la majorité, pas d'autre commentaire.	Dont acte
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE</u> ; Dont acte		
Auchel	Favorable	Pas de commentaire.	Dont acte
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE</u> : Dont acte		
Auchy-au-Bois	Favorable	Pas de commentaire.	Dont acte
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE</u> : Dont acte		
Aumerval	Favorable	A l'unanimité.	Dont acte
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE</u> : Dont acte		
Bailleul-les-Pernes	Non connu	Avis tacite. Pas de confirmation.	Accusé de réception du dossier reçu. Date de distribution : 23 décembre 2020. 
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE</u> : donc, pas de délibération dans les délais, avis réputé favorable.		
Bourecq	Favorable Réserve	Sous réserves de prises en compte des remarques émises lors de l'enquête publique.	Dont acte
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE</u> : A suivre au cours de l'enquête publique.		
Bours	Non connu	Avis tacite confirmé par tél selon la DDTM.	Confirmé par téléphone le 11 mars 2021.
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE</u> : donc, pas de délibération dans les délais, avis réputé favorable.		
Burbure	Non connu	Avis tacite confirmé par mail selon la DDTM.	Mail reçu le 1er mars 2021 : Bonjour, En réponse à votre courriel, je vous informe que notre commune n'a pas délibéré et qu'elle a par conséquent formulé un accord tacite sur le

			projet de PPRI. Cordialement, René HOCQ Maire de Burbure
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE ; donc, pas de délibération dans les délais, avis réputé favorable.</u>		
Busnes	Favorable Réserves	<p><u>Synthèse</u> : Le zonage impacte une éventuelle extension des zones constructibles. Demande de maintenir en zone verte dans une limite de 50 mètres en façade de route les terrains suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Terrain rue de Lillers cadastré ZD5 - Terrains rue de la Contrainne - Terrains rue de la Flandrie. <p>Un point de vigilance est demandé également pour une extension possible de l'usine PIREP, rue de Lillers, et les exploitations agricoles qui pourraient être impactées.</p> <p><u>Extrait</u> :</p> <p>Commune de Busnes : Délibération du 4 février 2021</p> <p><i>Nous notons que le zonage impacte une éventuelle extension des zones constructibles. Il est donc demandé à l'État de maintenir en zone verte dans une limite de 50 mètres en façade de route les terrains suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • le terrain rue de Lillers cadastré ZD5 • les terrains rue de Cantrainne • les terrains rue de la Flandrie • en outre, un point de vigilance est demandé également aux services de l'État concernant une extension possible de l'usine PIREP rue de Lillers ainsi que les exploitations agricoles qui pourraient être impactées 	<p>Les terrains concernés par le zonage réglementaire « vert » sont des terrains classés en « Espaces Non Urbanisés » en termes d'enjeux, du fait de l'absence de construction ou de projet suffisamment avancé. Ils sont par conséquent inconstructibles. En outre l'argument avancé (« une éventuelle extension des zones constructibles »), ne permet pas de modifier le classement de ces terrains. En l'absence d'un certificat d'urbanisme positif ou d'un permis de construire en cours, la carte de zonage réglementaire ne sera pas modifiée.</p> <p>PIREP : Le règlement du PPRi autorise selon les zones les extensions d'activité économiques et d'activité agricole sous réserve du respect des prescriptions idoines</p>
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE ; La Commission d'Enquête prend acte des réponses.</u>		

Calonne-Ricouart	Favorable Réserves	<p><u>Synthèse</u> : P31 sur le projet de règlement concernant les reconstructions l'identique : P32 : paragraphe 2.2^E pour les projets liés à l'existant, construction d'un garage. P36 paragraphe 2.3 : sont autorisés dans prescription une extension ou annexe inférieure à 10m² Demande d'une étude complémentaire pour la zone soumise à une côte plancher supérieure à la cote naturelle + 20cm prene en compte la topographie de la commune par rapport à la rivière.</p> <p><u>Extrait</u> : <i>A l'unanimité donne un avis favorable [...] avec les réserves / remarques suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>P31 du projet de règlement / paragraphe 2.2.B concernant les reconstructions à l'identique : une reconstruction à l'identique pourra être autorisée dans l'hypothèse où la surface de plancher créée sera située au-dessus de la côte de référence. La notion de reconstruction à l'identique après sinistre évoquée à l'article L.111-15 du code de l'urbanisme impose toutefois que la reconstruction soit identique en termes de gabarit et de hauteur notamment. Cette disposition implique donc qu'une reconstruction après sinistre prévoyant une réhausse du niveau de surface de plancher et donc de la hauteur du bâtiment ne sera pas « à l'identique » comme prévu au code de l'urbanisme. Dans le cadre du contrôle de légalité effectué sur les dossiers, l'État estimera-t-il légal les arrêtés autorisant des reconstructions à l'identique fondée sur le code de l'urbanisme et ce malgré les</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • P31 : Conformément aux dispositions de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, le PPRI aurait pu interdire la reconstruction à l'identique au regard du risque recensé. Dans le cadre de la procédure, il a été décidé de maintenir cette possibilité. Cependant, au regard de l'intensité du phénomène en zone rouge, il n'apparaît pas envisageable d'autoriser une reconstruction sans mise en sécurité. À ce titre, il appartient au pétitionnaire de définir son projet de reconstruction selon les attendus de l'article L.111-15 susnommé (même hauteur, même gabarit) et ceux du PPRI (rehausse notamment). A noter qu'une partie des zones rouges définies sont liées à la vitesse d'écoulement où les hauteurs des eaux peuvent être réduites limitant ainsi la rehausse imposée par le PPRI. <p>Afin d'être exhaustif, la DDTM a sollicité une expertise de son service juridique. Cette</p>
------------------	-----------------------	--	---

	<i>différences exigées par le PPRi ?</i>		<p>analyse sera versée au dossier d'approbation et la rédaction du règlement pourra être éventuellement revue le cas échéant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • P32 : Pour les garages, il n'est pas question d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. Les nouveaux garages sont autorisés, ils pourront occuper une surface totale de 20 m². La prescription sera modifiée par « la surface totale du nouveau garage sera limitée à 20 m² par unité d'habitation ». Le règlement sera modifié en ce sens. • P36 : La création d'une extension ou d'une annexe de 10 m² est effectivement autorisée une seule fois après la date d'approbation du PPRi et ce quelque soit le propriétaire. Cette précision sera rajoutée au règlement. Effectivement, le pétitionnaire devra faire un choix dans l'utilisation de ces 10 m². Pour rappel, 10 m² supplémentaires sont autorisés dans le cadre de la création d'une zone refuge. • Etude complémentaire : Après vérification, il s'agit bien d'une zone alluvionnaire soumise à une cote de +20 cm par rapport au terrain naturel.
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>P32 / paragraphe 2.2.E pour les projets liés à l'existant, la construction d'un garage est admise sous réserve que l'emprise au sol soit limitée à 20 m². Cette formulation doit être précisée, en indiquant que cette surface ne concerne que la surface supplémentaire créée et non pas l'emprise au sol total du garage après travaux.</i> • <i>P36/ paragraphe 2.3 – sont autorisés sans prescription : « une extension ou annexe inférieure à 10 m² est autorisée une seule fois ». Cette notion semble imprécise et pourrait laisser croire à une autorisation possible une seule fois par propriétaire et non pas à une autorisation à compter de la date d'approbation du PPRi (cas des reventes). Cette règle telle que formulée impose donc au pétitionnaire un choix entre la réalisation d'une annexe ou d'une extension, il ne lui sera pas possible de réaliser une extension de 10 m² et une annexe de 10 m².</i> • <i>Une étude complémentaire est également sollicitée afin que la zone soumise à une cote de plancher supérieure à la cote de terrain naturel +20 cm prenne en compte la topographie de la commune par rapport à la rivière (ex : terrain au niveau de la gare...).</i> 		
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : La Commission prend acte des propositions formulées par la DDTM</u>		
Calonne-Sur-La-Lys	Favorable	Pas de commentaire.	Dont acte
<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : Dont acte</u>			


Camblain-Chatelain	Favorable	A la majorité Pas de commentaire.	Dont acte
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : dont acte</u>		
Cauchy-à-la-Tour	Favorable	Pas de commentaire.	Dont acte
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : dont acte</u>		
Chocques	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : dont acte</u>	Tacite, confirmé par mail selon la DDTM.	Mail reçu le 1er mars 2021 : <i>Monsieur, J'accuse réception de votre Email nous invitant à émettre un avis sur le projet PPRI. Nous vous informons que le conseil municipal s'étant réuni le 14 Décembre 2020 dernier et que la prochaine date de réunion étant fixé la dernière semaine d'Avril 2021 pour le vote du budget 2021, a cet effet, n'ayant pas eu le temps de délibéré entre cette période, notre avis devient favorable tacitement. Restant à votre disposition, Cordialement, Jean-Philippe CAPELLE (urbanisme) pour Geoffroy LECUYER (DGS)</i>
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : dont acte</u>		
Ecquedecques	Favorable	Pas de commentaire.	Dont acte
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : dont acte</u>		
Ferfay	Favorable	Pas de commentaire.	Dont acte
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : Commune dont la délibération n'est identifiée que par le nom du maire. Dont acte.</u>		
Floringhem	Favorable	Sous 3 réserves : imprécision du zonage orange, impact des travaux d'Aumerval et du PLUi en préparation. Avis favorable (...) avec les réserves suivantes : <ul style="list-style-type: none"> à une imprécision du zonage orange qui ne semble pas tenir compte de certaines configurations du terrain ; de travaux qui sont envisagés sur la 	<ul style="list-style-type: none"> Imprécision du zonage : Contactée, la commune a transmis la localisation des secteurs concernés. Ils correspondent à des secteurs où la rue est bordée par des remblais canalisant alors les écoulements sur l'axe routier. Des corrections seront apportées afin de limiter l'aléa à la seule route. Impact des travaux d'Aumerval : Pour

		<p>commune de Aumerval quant à la création d'un bassin de retenue prévu en 2021 et de leur impact sur la commune de Floringhem ;</p> <ul style="list-style-type: none"> de l'impact du Plan Local d'Urbanisme Interurbain (PLUi) en cours de préparation 	<p>rappel, les bassins et autres ouvrages sont dimensionnés pour répondre à des événements de période de retour 20/30 ans maximum. Fonctionnels pour un tel événement ces ouvrages sont dépassés pour un événement centennal tel qu'encadré par le présent PPRi (autrement dit, le bassin sera plein). Il a d'ailleurs été considéré dans cet état lors de la modélisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> PLUi en préparation : Dès qu'il sera approuvé, le PPRi constituera une servitude qui devra être pris en compte par le PLUi en cours d'élaboration. Par ailleurs, la CC du Ternois compétente en matière de PLUi a été associée à la procédure. Elle est donc parfaitement au courant des aléas qui ont été portés à connaissance en juin 2018. La DDTM invite la commune à se rapprocher de la collectivité en charge de ce document.
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : La Commission d'Enquête prend acte de la proposition de limiter l'aléa à la route.</u>		
Fontaine-les-Hermans	Non explicite	Pas de remarque du Conseil Municipal.	Dont acte
<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : dont acte. Réputé favorable.</u>			
Gonnehem	Favorable	Pas de remarques.	Dont acte
<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : dont acte.</u>			
Ham-en-Artois	Favorable Tacite	Avis tacite confirmé par mail selon la DDTM.	Mail reçu le 4 mars 2021 : <i>Bonjour Monsieur, Suite à votre demande, je vous adresse l'avis tacite favorable sur le projet PPRi de la Commune de Ham en Artois. Restant à votre disposition Cordialement Le secrétariat C. MARIEN</i>
<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : dont acte.</u>			
Labeuvriere	Favorable	Pas de commentaires.	Dont acte
<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : dont acte.</u>			

Lapugnoy	Favorable Tacite	Tacite, confirmé par mail selon la DDTM.	Mail reçu le 12 mai 2021 : <i>Bonjour Mr PRUDHOMME, Monsieur Le Maire vient de me faire savoir que le PPRI ne sera pas à l'ordre du jour de la réunion de conseil municipal de ce jour et que vous pouvez par conséquent acter l'avis tacite de la commune. Souhaitant vous en informer, Bien cordialement, Mme MARTEL Laurence Mairie de LAPUGNOY</i>
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : dont acte.</u>		
Lespesses	Favorable Réserves	Sous réserves de prises en compte des remarques émises lors de l'enquête publique.	Dont acte
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : dont acte. A suivre lors de l'enquête publique.</u>		
Lières	Non connu	Avis tacite confirmé par mail selon la DDTM.	Mail reçu le 30 avril 2021 : <i>Bonjour Monsieur, Je vous informe que le Conseil Municipal n'a fait aucune remarque sur le dossier PPRI Cordialement Mme Labbe</i>
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : dont acte.</u>		
Lillers	Favorable Réserves	<p><u>Synthèse</u> : Pas de reprise des bassins existants, drainages non considérés, Bois de Busnettes non représenté en tant que zone humide, pour les bandes de précaution, largeur non proportionnelle à la hauteur de digues et incohérences hauteur des sols, remise en cause du PLU. A revoir lors de l'enquête publique.</p> <p><u>Extrait</u> :</p> <p>(...) émet les réserves suivantes au projet de PPRI dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • absence de reprise des bassins existants sur les cartes alors que les berges des rivières sont prise en considération ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Reprise des bassins : Les bassins réalisés dans le cadre du PAPI sont des ouvrages efficaces afin de réduire les conséquences des événements pour lesquels ils ont été dimensionnés à savoir du vicennal ou du trentennal. Pour un événement

		<ul style="list-style-type: none"> • <i>drainage des champs non considéré ;</i> • <i>le bois de Busnettes non représenté en tant que zone humide sur la carte contrairement à la rue des Maissonnettes, rue de la Chapelle et rue des Arbrisseaux ;</i> • <i>concernant la bande de précaution :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◦ <i>la largeur de la bande de précaution dans certains secteurs non proportionnelle à la hauteur de la digue</i> ◦ <i>incohérence au regard de la hauteur des sols</i> • <i>remise en question du PLU existant.</i> 	<p>centennal tel qu'encadré par le PPRI ces ouvrages seront dépassés et n'auront pas d'influence sur la crue. C'est pour cette raison que ces derniers n'ont pas été pris en compte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Drainage : Tout comme les bassins (cf ci-dessus), le réseau de drainage n'a pas été pris en compte dans le PPRI du fait de son sous-dimensionnement par rapport à l'événement centennal du PPRI. • Bois de Busnettes : Le bois de Busnettes est situé en zone inondable. • Bande de précaution : Une vérification complète menée sur la hauteur de la crête de digue et l'altitude des terrains situés derrière l'ouvrage n'a pas permis de déceler d'incohérence. Les bandes de précautions sont correctement dimensionnées en fonction des règles appliquées dans le PPRI. Les cartographies ne seront donc pas modifiées. • PLU : En tant que servitude d'utilité publique le PPRI s'imposera effectivement au PLU. Néanmoins, une démarche PLUi est en cours. Dans ce cadre, l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation pourra être sollicitée compte-tenu de l'impossibilité de densifier les zones urbaines situées dans les bandes de précaution.
	COMMENTAIRE EVENTUEL CE : Dont acte.		
Lozinghem	Favorable	Pas de commentaires.	Dont acte
COMMENTAIRE EVENTUEL CE : Dont acte.			
Marest	Favorable Réserves	<u>Synthèse</u> : Sous réserve de rectification du plan au niveau de l'intersection des rues Baloche et de la Fontaine.	

		<p><u>Extrait :</u> Avis favorable avec les réserves suivantes : L'intersection des rues de la Baloché et de la Fontaine figure en couleur rouge sur le plan. Il semble qu'il n'ait pas été tenu compte des gros travaux effectués en 2002, dans le but de capter et de canaliser vers la rivière les eaux de ruissellement en provenant des champs amont. Ces travaux ont consisté à aménager dans ledit croisement deux grands avaloirs en parallèle et à évacuer vers la rivière les eaux recueillies à l'aide de deux drains de 300 mm de section. Ce dispositif s'est révélé particulièrement efficace. Aucune inondation dans ce secteur n'a depuis lors été constatée. Nous vous serions donc très obligés de bien vouloir examiner la possibilité de rectifier le plan en conséquence. PJ : une photo des avaloirs.</p>	<p>Les réseaux d'eaux pluviales sont en général dimensionnés pour des débits de période de retour 10 ans voire 20 ans. Pour un événement centennal, le réseau EP sera saturé et les avaloirs ne seront plus efficaces. En conclusion, les plans ne seront pas modifiés.</p>
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : Dont acte. Un plan et une photo sont joints.</u>		
Marles-les-Mines	Favorable	Pas de commentaires.	Dont acte
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : Dont acte.</u>		
Mont-Bernanchon	Favorable	Avis tacite confirmé par mail selon la DDTM.	Mail reçu le 2 mars 2021 : <i>Bonjour Monsieur, En effet notre commune n'a pas délibéré, vous pouvez considérer que nous émettons un avis favorable sur le projet de PPRi. Bonne réception, Mme DUHAMEL - Maire</i>
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE :</u>		
Nedon	Favorable Remarques	Des remarques seront portées éventuellement à la connaissance du Commissaire Enquêteur.	Dont acte
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : Dont acte.</u>		
Nedonchel	Favorable	Pas de commentaires.	Dont acte
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : Dont acte.</u>		
Oblinghem	Favorable	Pas de commentaire.	Dont acte
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : Dont acte.</u>		


Pernes	Non connu Réputé favorable	Avis tacite Pas de confirmation.	Accusé de réception du dossier reçu. Date de distribution : 24 décembre 2020. 
<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : Dont acte.</u>			
Pressy	Favorable Réserves	<p><u>Synthèse</u> : Sous réserve de modifications des cartes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traversée de Pressy entre les points A et B, - La route Pressy-Tangry C-D, - Au niveau du chemin Poulet E-F. <p><u>Extrait</u> :</p> <p><i>L'assemblée, à l'unanimité, fait les observations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>La traversée de Pressy entre les points A et B :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ <i>La hauteur de submersion indiquée comme étant supérieure à 1,50 m est excessive car cela n'a jamais été constaté et devrait être classée en bleu clair, inférieure à 50 cm</i> ◦ <i>De ce fait, la classe de zonage de cette portion A-B qui est en rouge devrait être en orange : écoulement</i> • <u>La route de Pressy-Tangry (C-D) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ <i>La hauteur de submersion là aussi indiquée comme étant supérieure à 1,50 m est excessive et devrait être classée en bleu clair, inférieure à 50 cm</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Entre les points A et B :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Pour rappel, le PPRi encadre un événement centennal qui n'a jamais été rencontré sur le bassin versant de la Clarence. ◦ Sur cette route en forte pente, l'intensité de l'aléa est surtout liée à la vitesse de courant sur cette route goudronnée avec une pente supérieure à 1 %. L'intensité de l'aléa et donc du zonage réglementaire ne peuvent donc être modifiés néanmoins la hauteur d'eau peut être revue entre 0,5 et 1m • <u>Entre les points C et D :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Même remarque que précédemment • Route GH : Sur cette route en forte pente, l'intensité de l'aléa est surtout liée à la vitesse de courant sur cette route goudronnée

		<ul style="list-style-type: none"> ◦ A ce niveau, la classe de zonage de toute la route (G-H) devrait être classée en marron (fort écoulement) • Par contre, il apparaît qu'au niveau du Chemin Poulet (E-F) la classe de zonage devrait être en rouge <p>L'assemblée sollicite l'envoi des cartes modifiées après nos observations</p>	<p>avec une pente supérieure à 2 %. L'intensité de l'aléa et donc du zonage réglementaire ne peuvent donc être modifiés néanmoins la hauteur d'eau peut être revue entre 0,5 et 1m.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chemin Poulet (E-F) : Après vérification, il apparaît que l'intensité de l'aléa est bien représentée. La carte ne sera pas modifiée. <p>Les cartes modifiées seront transmises avec l'envoi du dossier d'approbation du PPRi (le dossier soumis à l'enquête publique doit être identique à celui qui a été soumis aux consultations officielles).</p>
<i>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : Acte est pris. Des plans sont joints à la délibération.</i>			
Robecq	Favorable Réserves	<p><u>Synthèse</u> : Multiplicité des couleurs nuisant la compréhension des cartes notamment pour les futurs pétitionnaires.</p> <p>Bande de protection issue d'ouvrage de protection disproportionnée au regard du talus de quelques centimètres et non pas d'une digue qui pourrait se rompre.</p> <p>Le règlement des zones vertes porte à confusion notamment dans cette période de consultation où les droits d'urbanisme demeurent acquis.</p> <p>L'échelle au 1/5000 rend difficile l'appréciation de certaines zones U, sources probables contestations lors de futurs permis de construire.</p> <p>Le règlement doit spécifiquement et lisiblement prévoir le maintien et le renouvellement des équipements publics d'intérêt général positionnés en zone rouge ou bleue.</p> <p>Pour les futures mesures de protection et de sauvegarde à mettre en place à l'issu de</p>	

		<p>l'application du PPRi, une assistance de l'Etat est-elle prévue. ?</p> <p><u>Extrait :</u></p> <p><i>Avec les réserves suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Multiplicité des couleurs nuisant à la compréhension des cartes notamment pour les futurs pétitionnaires</i> • <i>La bande de précaution issue « d'ouvrage de protection » semble disproportionnée au regard du talus de quelques centimètres et non pas d'une digue qui pourrait se rompre</i> • <i>Le règlement des zones vertes porte à confusion notamment dans cette période de consultation où les droits d'urbanisme demeurent acquis</i> • <i>L'échelle au 1/5000 rend difficile l'appréciation de certaines zones U, sources de probables contestations lors de futurs permis de construire</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Multiplicité des couleurs : Une réponse a été donnée sur ce point à travers l'analyse des remarques portées par le SYMSAGEL. • Bande de précaution : Après vérification, il apparaît que la crête de la digue est située à 19,5 m NGF et que les terrains situés derrière cette digue présentent un point bas à 18,3 m NGF. La hauteur de la digue est donc de 1,2m, en application de la règle mise en œuvre sur le territoire, la large de la bande de précaution est donc de 100 m et est conforme avec ce qui apparaît sur la cartographie. Cette dernière ne sera donc pas modifiée. • Zones vertes : Les zones vertes correspondent à des secteurs classés en Espace Urbanisé dans l'étude des enjeux. Des échanges ont eu lieu avec la commune lors de cette phase, ils ont permis de préciser ce classement sur la commune. À cette occasion, il a bien été précisé que les Espaces Urbanisés constituaient des espaces déjà bâtis ou en dents creuses et que ce classement s'opérait en toute indépendance du document d'urbanisme. • Echelle au 1/5000 : Comme rappelé au 3.5 de la note de présentation, l'échelle de représentation de la carte de zonage réglementaire est conditionnée par l'état de l'art en la matière mais aussi par des impératifs techniques. En cas de doute sur la
--	--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le règlement doit spécifiquement et lisiblement prévoir le maintien et le renouvellement des équipements publics d'intérêt général positionnés en zone rouge ou bleue</i> • <i>Concernant les futures mesures de protection et de sauvegarde à mettre en place à l'issue de l'application du PPRi, une assistance des services de l'État est-elle prévue ?</i> 	<p>localisation du projet, les avis doivent aller dans le sens de la prévention et de la préservation des capacités d'expansion de la crue. Pour information, à l'issue de l'approbation les données cartographies seront publiées sur internet et pourront être transmises aux services instructeurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les équipements collectifs d'intérêt général répondent à une très grande variété d'aménagements et de constructions. Les traiter de manière générale a donc peu de sens. Néanmoins, le PPRi fait référence aux équipements d'intérêt collectifs liés aux réseaux mais aussi aux protections et travaux hydrauliques portés par la collectivité y compris ceux qui concernent la défense incendie. • Assistance de l'État : A l'approbation du PPRi, les services de l'État (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L.125-2 du code de l'environnement.
	<i>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : La question de la multiplicité des couleurs est récurrente. Pour le reste, dont acte.</i>		
Sachin	Favorable Réserves	<u>Synthèse</u> : Sous réserves : Incohérence des hauteurs d'eau, certaines parcelles A271, A284, A515, A517 ne subissent pas de ruissellements, certains terrains B382, B384 ne peuvent être inondés et écoulement par pluies	

	<p>importantes dans la parcelle B117 et provenant du territoire de Pressy.</p> <p><u>Extrait</u> : <i>Le conseil municipal a décidé d'émettre les observations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le chemin rural n°8 dit de la Creuse subit d'importants ruissellements lors de forts événements pluvieux. Ceux-ci empruntent uniquement le tracé de la Creuse pour finir dans la Clarence. Les parcelles A271, A284, A515, A517 ne subissent pas ces ruissellements.</i> • <i>Il y a une incohérence des hauteurs d'eau sur la carte, surtout en zone bleu foncé.</i> • <i>Les terrains référencés B382, B384, situés à l'angle de la rue de Pressy et de la rue de Pernes (RD70) ne peuvent être inondés car ils sont surélevés par rapport à la rue de Pressy.</i> • <i>Il y a un écoulement par temps d'importantes pluies dans la parcelle cadastrée B117 venant des champs depuis le chemin du Moulin vers la rue de Pressy.</i> • <i>Il existe un écoulement provenant du territoire de Pressy traversant les champs situés à l'arrière des habitations de la rue de</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Parcelles A271, A284, A515, A517 : Les parcelles sont situées de part et d'autre de la Creuse. Même si elles ne sont pas touchées lors de forts événements pluvieux (inférieure à l'aléa de référence du PPRi), ces parcelles, situées en fond de vallon, seront impactées par l'événement du PPRi. L'aléa ne sera pas modifié sur ce site. • Incohérence des hauteurs d'eau : En l'absence d'éléments précisant la localisation des sites et sur quelle base cette remarque est formulée, aucune réponse ne peut être apportée. • Terrains référencés B382, B384 : Effectivement, les terrains mentionnés sont surélevés. Néanmoins la hauteur d'eau sur cet axe peut dépasser 1 mètre. Les parcelles demeurent par conséquent inondables. En conclusion, l'aléa sera maintenu sur ces parcelles mais l'intensité de l'aléa sera revue de manière à passer d'un zonage réglementaire vert foncé à vert clair. • Parcelle B117 : Effectivement, il existe un petit talweg profond de 20 cm sur cette parcelle, un axe d'écoulement sera rajouté. • Écoulement : Un axe principal d'écoulement est déjà cartographié dans ce secteur. Par conséquent, la carte d'aléa ne sera pas modifiée.
--	--	---

		Pernes.	
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : Des aménagements sont proposés (B382, B384, B117).</u>		
Sains-les-Pernes	Favorable	A l'unanimité. Pas de commentaire.	Dont acte
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : Dont acte.</u>		
Saint-Hilaire-Cottes	Non connu	Avis tacite confirmé par téléphone selon la DDTM.	Confirmé par téléphone le 11 mars 2021.
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : Dont acte. Réputé favorable.</u>		
Tangry	Non connu	Avis tacite. Pas de confirmation.	Accusé de réception du dossier reçu. Date de distribution : 23 décembre 2020.
			
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : Dont acte. Réputé favorable.</u>		
Valhuon	Favorable	A l'unanimité Pas de commentaire.	Dont acte
	<u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : Dont acte.</u>		

2/ PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

<p>Communauté d'agglomération « Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane »</p>	<p>Favorable</p>	<p><u>Synthèse</u> : Sont impactés notablement le schéma de création des aires d'accueil des gens du voyage (Lillers), certains programmes de rénovation (ERBM), ainsi que l'unité de traitement des déchets ménagers (Labeuvrière). Pour les obligations réglementaires imposées par le règlement, l'accompagnement des maires est demandé pour la mise en œuvre et aussi pour l'information des populations. Le maintien des équipements publics devra être assuré. Des modifications sont nécessaires quant aux emprises de construction en zone bleue, ainsi que des dispositions pour les projets situés sur plusieurs zones. Une homogénéisation avec le PPRi de la Lawe est souhaitée (SYMSAGEL également consulté).</p> <p><u>Extrait</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>La Communauté d'Agglomération note que le zonage et le règlement impactent la mise en application du schéma de création des aires d'accueil des gens du voyage. L'aire de Lillers est ainsi fortement impactée par un aléa à priori incompatible avec la réalisation du projet de restructuration. Il conviendra donc que Monsieur le Préfet garantisse à la Communauté d'Agglomération un accompagnement resserré sur ce dossier.</i> • <i>La collectivité note également que certains programmes de rénovation de quartiers ou de cités relevant de l'Engagement pour le</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux des aires d'accueil existantes seront autorisés sous réserves : <ul style="list-style-type: none"> ◦ que la capacité d'accueil ne soit pas augmentée voire diminuée ; ◦ qu'une étude montrant que la situation hydraulique et hydrologique ne soit pas aggravée par le projet ; ◦ qu'une étude montrant que la vulnérabilité des occupants soit prise en compte et non aggravée ; <p>Le règlement sera modifié dans ce sens.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur le bassin versant de la Clarence, aucune cité minière n'apparaît dans la liste de celles retenues au 1^{er} triennal ERBM. Plus
---	------------------	--	---

	<p><i>Renouveau du Bassin Minier (ERBM), se trouvent soumis à des aléas du PPRi. Même si ces programmes de rénovation ne sont pas remis en cause par le PPRi, les prescriptions réglementaires provoqueront un surcoût financier que l'État devra intégralement compenser pour ne pas remettre en cause les programmes de rénovation établis.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• Enfin, la communauté d'agglomération note que le zonage et le règlement impactent le projet de construction de la nouvelle unité de traitement des déchets ménagers sur le territoire de la commune de Labeuvrière. Les parcelles concernées sont fortement impactées par un aléa « rupture de digue » qui s'avère en partie inexact. Il conviendra donc que les services de l'État puissent ajuster ce zonage et proposer un accompagnement resserré sur ce dossier.</i> <i>• De plus, le règlement prescrit nombre d'obligations dont la charge de réalisation incombera aux communes concernées (Titre IV du règlement : Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde). La communauté d'agglomération demande l'accompagnement des maires par les services de l'État dans la mise en œuvre de ces prescriptions. Une demande d'accompagnement relative à l'information de leurs populations soumises aux aléas et/ou prescriptions est également formulée auprès des services de l'État.</i> <i>• Il est également demandé aux services de l'État de fournir à la Communauté d'Agglomération et aux élus des communes concernées, les études évoquées qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens</i> 	<p>globalement seule une cité minière (la cité du Sénégal à Lapugnoy) est située en zone inondable et donc dans le zonage réglementaire du PPRi. L'impact du PPRi sur les programmes de rénovation seront donc très limités.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une visite de terrain en compagnie d'un agent de la CABBALR a permis de préciser la localisation de la digue dans le secteur en question. La bande de précaution pourra alors être réduite dans ce secteur. <p>La cartographie du zonage réglementaire sera modifiée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • A l'approbation du PPRi, les services de l'État (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L.125-2 du code de l'environnement. • Une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRi pourrait avoir une
--	--	--

		<p><i>repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le contenu des documents présentés doit intégrer également les amendements ou corrections suivants :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◦ <i>Le règlement doit prévoir spécifiquement et très lisiblement le maintien et le renouvellement des équipements publics d'intérêt général positionnés en zone rouge ou bleu</i> ◦ <i>Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15 à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (page 41 du règlement)</i> ◦ <i>La différence d'échelle entre le plan du</i> 	<p>incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2 – 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRI.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Le PPRI n'a pas vocation en remettre en cause le maintien des équipements publics d'intérêt général existants. Le renouvellement des constructions existantes est prévu dans le règlement pour l'ensemble des zones par aménagement des volumes existants ou reconstruction. Pour les équipements publics d'intérêt général, les possibilités d'extensions et d'annexes sont réglementées en fonction de la nature de l'équipement considéré (ERP, activité, jardin public, aire d'accueil des gens du voyage...). D'ailleurs, le titre II du règlement définit bien l'activité économique d'une unité de production comme le processus qui conduit à la fabrication d'un produit ou à la mise à disposition d'un service. ◦ Cette possibilité est offerte en zone bleu clair c'est-à-dire là l'intensité de l'aléa est plus faible. Pour information en zone bleu, la surface minimale n'est pas de 100 mais de 105 m². Il est nécessaire ici de rappeler que les surfaces qui ne soustraient pas de volume à l'inondation (construction sur vide sanitaire ou sur pilotis) ne sont pas limitées. Le règlement du PPRI ne sera pas modifié sur ce point. ◦ Comme rappelé au 3.5 de la note de


		<p><i>PPRi qui est défini au 1/5000ème et les plans masse des projets rend difficile l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, surtout quand le projet se situe sur deux zonages différents. Il conviendrait que le règlement impose pour ces cas, la fourniture d'une attestation par un expert chargé d'indiquer les surfaces du projet affectées à chaque zone.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ <i>Pour garantir une instruction facilitée des Autorisations du Droit des Sols et des Autorisations des systèmes d'Assainissement, il convient que les documents du PPRi de la Clarence retiennent les remarques et amendements exposés en annexe de cette délibération</i> ◦ <i>Les services du SYMSAGEL ont formulé des observations qu'il conviendrait de prendre en compte. (ndlr : cf contribution du Symsagel au 2.2 « Retour des instances consultées à titre informatif »)</i> <p>Annexe à la délibération du 2 février 2021 – Remarques et amendements nécessaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titre II du Règlement <ul style="list-style-type: none"> ◦ <i><u>P 17</u> – Les cartes de zonage réglementaires sont établies à une échelle large (1/5000). Pour un projet situé à cheval sur 2 zones, l'attestation de l'architecte ou de l'expert prévue au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme n'étant plus exigée pour les projets</i> 	<p>présentation, l'échelle de représentation de la carte de zonage réglementaire est conditionnée par l'état de l'art en la matière mais aussi par des impératifs techniques. En cas de doute sur la localisation du projet, les avis doivent aller dans le sens de la prévention et de la préservation des capacités d'expansion de la crue. Pour information, à l'issue de l'approbation les données cartographies seront publiées sur internet et pourront être transmises aux services instructeurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ L'analyse des remarques est produite ci-après dans la partie « annexe à la délibération du 3 février 2021 ». ◦ Voir analyse des remarques du SYMSAGEL ◦ Comme rappelé au 3.5 de la note de présentation, l'échelle de représentation de la carte de zonage réglementaire est conditionnée par l'état de l'art en la matière mais aussi par des impératifs techniques. En cas de doute sur la localisation du projet, les

	<p><i>de construction des particuliers, le service instructeur est dans l'incapacité technique de superposer le plan masse du projet au plan de zonage réglementaire afin de déterminer la surface réelle de la construction située en zones d'aléa. Cela supposera donc de consulter systématiquement les services de l'Etat dans ce type de situation ou de demander une attestation d'expert au porteur du projet.</i></p> <p>◦ <i><u>P 21 – définition d'un projet nouveau</u> : il est évoqué la notion « d'unité foncière vierge ». Ainsi, un projet de construction d'une seconde maison individuelle sur un même terrain (par exemple pour être mise en location) devrait être considérée comme un projet nouveau lié à l'existant, alors même qu'il s'agira de 2 bâtiments sans lien fonctionnel.</i></p> <p>• Titre III du Règlement <i>Il est précisé que les remarques formulées ci-dessous ne concernent que les formulations issues d'article du PPRi, il est à noter que ces notions se trouvent dans différentes zones, pour les projets nouveaux et existants.</i></p> <p>◦ <i><u>P 29 / paragraphe 1.2.b</u> – les clôtures et portails : il est mentionné que ceux-ci « permettront le passage de l'eau », puis pour les autres aléas que ceux-ci « assureront le libre écoulement des eaux » (p 42 paragraphe 1.2.c). Comment interpréter cette différence de rédaction dans le cadre de l'instruction des dossiers ? En outre, la notion de clôture assurant le libre écoulement des eaux est subjective et source de contentieux. Cette</i></p>	<p>avis doivent aller dans le sens de la prévention et de la préservation des capacités d'expansion de la crue. Pour information, à l'issue de l'approbation les données cartographies seront publiées sur internet et pourront être transmises aux services instructeurs.</p> <p>◦ Effectivement, si le terrain appartient au même propriétaire, la nouvelle construction devra répondre aux prescriptions liées aux extensions et aux annexes. Cependant si le terrain fait l'objet d'une division parcellaire avec changement de propriétaire, la nouvelle unité foncière, vierge pourra bénéficier des prescriptions liées aux projets nouveaux.</p> <p>◦ La notion sera harmonisée par la formulation « permettront le passage de l'eau ». Pour rappel, le règlement fixe des objectifs à atteindre, il appartient donc au pétitionnaire à mettre en œuvre les moyens nécessaires et adéquats à sa situation pour atteindre cet objectif. Le règlement sera modifié sur ce point.</p>
--	---	--


		<p><i>notion suppose que les services de l'État accompagnent davantage les services instructeurs dans sa définition (cela implique-t-il une obligation de percement des soubassements, une hauteur de soubassement limitée, de refuser les lames occultantes ou semi-occultantes insérées dans les grillages...?)</i></p> <p>◦ <i><u>P 30 / paragraphe 2.2.b – reconstructions à l'identique : une reconstruction à l'identique pourra être autorisée dans l'hypothèse où « la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence ».</u> La notion de reconstruction à l'identique après sinistre évoquée à l'article L.111-15 du code de l'urbanisme impose toutefois que la reconstruction soit identique en termes de gabarit et de hauteur notamment. Cette disposition implique donc qu'une reconstruction après sinistre prévoyant une rehausse du niveau de surface de plancher et donc de hauteur du bâtiment ne sera pas « à l'identique » comme prévu au code de l'urbanisme. Dans le cadre du contrôle de légalité effectué sur les dossiers, l'État estimera-t-il légal les arrêtés des reconstructions à l'identique fondées sur l'article L.111-15 du code de l'urbanisme et ce malgré les différences exigées par le PPRi (et non prévue par le code de l'urbanisme) ? Cette question est très importante puisqu'elle permet aux pétitionnaires de bénéficier d'un système dérogatoire dans l'application des règles d'urbanisme (implantation...) et d'une exonération de la taxe d'aménagement.</i></p>	<p>◦ Conformément aux dispositions de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, le PPRi aurait pu interdire la reconstruction à l'identique au regard du risque recensé. Dans le cadre de la procédure, il a été décidé de maintenir cette possibilité. Cependant, au regard de l'intensité du phénomène en zone rouge, il n'apparaît pas envisageable d'autoriser une reconstruction sans mise en sécurité. À ce titre, il appartient au pétitionnaire de définir son projet de reconstruction selon les attendus de l'article L.111-15 susnommé (même hauteur, même gabarit) et ceux du PPRi (rehausse notamment). A noter qu'une partie des zones rouges définies sont liées à la vitesse d'écoulement où les hauteurs des eaux peuvent être réduites limitant ainsi la rehausse imposée par le PPRi.</p> <p>Afin d'être exhaustif, la DDTM a sollicité une expertise de son service juridique. Cette analyse sera versée au dossier d'approbation et la rédaction du règlement pourra être éventuellement revue le cas échéant.</p>
--	--	---	--

	<p>A titre d'illustration, comment le service instructeur devra-t-il interpréter le cas d'une maison édifée sur le même emplacement, ne respectant pas la marge d'isolement, mais qui prévoira compte-tenu des exigences du PPRi une hauteur de faitage supérieure et donc une aggravation des règles de non-respect du prospect. Quelle règle sera prioritaire sur l'autre ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ <u>P32 / paragraphe 2.2.e</u> – pour les projets liés à l'existant, la construction d'un garage est admise sous réserve que l'emprise au sol soit limitée à 20 m². Cette formulation doit être précisée, en indiquant que cette surface ne concerne que la surface supplémentaire créée et non pas l'emprise au sol totale du garage après les travaux. ◦ <u>P33 / paragraphe 2.2.j</u> – les extensions et annexes d'activités agricoles : celles-ci sont autorisées « sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation ». cette notion est subjective et source de contentieux. Un exploitant argumentera toujours de la nécessité « technique » de regrouper ses bâtiments afin de faciliter son activité. A l'inverse, au regard des dimensions des exploitations et des unités foncières les accueillant, il pourrait fréquemment être indiqué à l'exploitant que le projet serait techniquement réalisable dans une zone moins dangereuse (mais donc plus éloignée des autres bâtiments). ◦ <u>P36 / paragraphe 2.3</u> – sont autorisés sans prescription : « une extension ou annexe 	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Pour les garages, il n'est pas question d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. Les nouveaux garages sont autorisés, ils pourront occuper une surface totale de 20 m². La prescription sera modifiée par « la surface totale du nouveau garage sera limitée à 20 m² par unité d'habitation ». Le règlement sera modifié en ce sens. ◦ Le service instructeur ne peut être en capacité de vérifier que la construction envisagée ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse. A ce titre, le respect de cette disposition relève de la responsabilité du pétitionnaire qui pourra être recherchée par les assurances en cas de demande d'indemnisation le cas échéant. Il sera néanmoins rajouté que l'étude (et donc l'attestation exigée au titre du R.431-16-f) montre bien que le projet ne peut se faire ailleurs. Le règlement sera modifié dans ce sens. ◦ La création d'une extension ou d'une annexe de 10 m² est effectivement autorisée
--	--	---

		<p><i>inférieure à 10 m² est autorisée une seule fois ». Cette notion semble imprécise et pourrait laisser croire à une autorisation possible une seule fois par propriétaire et non pas à une autorisation à compter de la date d'approbation du PPRI (cas des reventes).</i></p> <p><i>Cette règle telle que formulée vient donc imposer au pétitionnaire un choix entre la réalisation d'une annexe ou d'une extension, il ne lui sera pas possible de réaliser une extension de 10 m² et une annexe de 10 m².</i></p>	<p>une seule fois après la date d'approbation du PPRI et ce quelque soit le propriétaire. Cette précision sera rajoutée au règlement.</p> <p>Effectivement, le pétitionnaire devra faire un choix dans l'utilisation de ces 10 m². Pour rappel, 10 m² supplémentaires sont autorisés dans le cadre de la création d'une zone refuge.</p>
	<p><u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE</u> : La DDTM propose des modifications du projet de PPRI concernant les aires d'accueil des gens du voyages, la cartographie du zonage réglementaire (Labeuvrière, rupture de digue, réduction de la bande de précaution), § 1.2.b du règlement (harmonisation passage de l'eau/libre écoulement), expertise sur le §2.2.b (reconstruction à l'identique) et éventuellement modification de sa rédaction, §2.2.e (surface totale des garages limitée à 20m²par unité d'habitation), §2.2.j (localisation des extensions et annexes agricoles) et §2.3 (précision sur les extensions d'annexes de 10 m²).</p>		
Communauté de communes du Ternois	Non exprimé	Avis tacite confirmé par mail selon la DDTM.	Mail reçu le 26 février 2021 : Bonjour, TERNOISCOM n'a pas délibéré sur ce dossier. Cordialement. Quentin DUCHATEL, Responsable du Service Urbanisme et Environnement de la Communauté de Commune du Ternois
	<p><u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE</u> : Accord tacite.</p>		
SCOT du Pays du Ternois	Accord tacite	Avis tacite confirmé par mail selon la DDTM.	Mail reçu le 11 mars 2021 : Bonjour M. PRUD'HOMME, En confirmation de notre échange téléphonique de ce jour, je vous précise que le PETR Ternois 7 Vallées, délégataire de la compétence SCOT, n'a pas d'observations à émettre sur le projet de PPRI de la Clarence, au titre du SCOT du Pays du Ternois. Compte-tenu des modalités de consultation, le PETR n'a pas été amené à délibérer sur le sujet, l'absence de délibération

			<p>valant accord tacite. Bien cordialement, Jérôme DECOUIGNY, Chef de Projet Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Ternois 7 Vallées (PETR)</p>
	<p><i>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : Dont acte</i></p>		
Conseil Régional Hauts-de-France	Avis tacite	Sans confirmation selon la DDTM.	<p>Accusé de réception du dossier reçu. Date de remise : 23 décembre 2020.</p> 
	<p><i>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : Vu.</i></p>		
Conseil Départemental du Pas-de-Calais	Favorable	<p>Synthèse : Le Conseil Départemental évoque une opération d'aménagement foncier sur la commune d'Aumerval qui impacte aussi les communes d'Amettes, Ferfay, Bailleul-les-Pernes, Pernes et Floringhem).</p> <p>Extrait : <i>Réalisation d'une opération d'aménagement.e (foncier sous maîtrise d'ouvrage départementale sur Aumerval (avec extension sur les communes de Amettes, Ferfay, Bailleul-les-Pernes, Floringhem et Pernes) (...). Cette opération contribuera à prévenir du risque d'inondation grâce à la réalisation d'aménagements d'hydraulique douces (de type fascines, haies...) mais aussi grâce à une maîtrise foncière qui permettra à la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) de réaliser un bassin de rétention sur Ferfay.</i></p>	<p>Pour rappel, les bassins et autres ouvrages sont dimensionnés pour répondre à des événements de période de retour 20/30 ans maximum. Fonctionnels pour un tel événement ces ouvrages sont dépassés pour un événement centennal tel qu'encadré par le présent PPRi (autrement dit, le bassin sera plein).</p>
	<p><i>COMMENTAIRE EVENTUEL CE : Acte est pris de la réponse.</i></p>		
Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais	Non exprimé	<p>Synthèse : Reconnaissance que les spécificités de l'activité agricole sont prises en compte pour le zonage, mais remarques sur les aspects</p>	

	<p>« logements de fonction » et les activités de diversification comme les gîtes (cf PPRi de la Lawe).</p> <p><u>Extrait :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Titre III/7 – Zonage vert clair – Article 2.2.j : Les extensions d’activités économiques et agricoles <i>Remarque :</i> Concernant les sites agricoles existants, pour ceux qui sont potentiellement concernés par ce zonage assez conséquent sur certaines communes, nous souhaiterions que soit autorisée la possibilité de création d’un logement de fonction en lien direct avec l’activité agricole afin de pouvoir assurer une présence physique sur site, notamment pour la surveillance des animaux pour les exploitations d’élevage. De ce fait, nous demandons que soit reprise la même formulation que dans le zonage réglementaire bleu risque équivalent, à savoir : « Aucun logement de fonction en lien direct avec l’activité agricole ne sera créé sous la cote de référence » • Titre III/8 – Bandes de précaution – Article 2.2.i : Les changements de destination (p 123) vers les habitations et les ERP seront interdits exceptés le changement de destination de l’habitation vers un ERP de classe de niveau 1. <i>Remarque :</i> Concernant les sites agricoles existants, pour ceux qui sont potentiellement concernés par le zonage, nous souhaiterions que soit ajouté dans cette rubrique la possibilité de création de gîte dans un bâtiment existant de corps de ferme en reprenant la formulation du 	<p>Logement de fonction : L’objectif pour la zone « vert clair » est de ne pas rajouter des logements dans des zones isolées et difficiles d’accès pour les secours à la différence de la zone « bleu » qui est un espace urbanisé moins vulnérable car mieux contrôlé. Le fait d’autoriser des logements même de fonction va ainsi à l’encontre de cet objectif. Aussi, le règlement du PPRi ne sera pas modifié sur ce point.</p> <p>Gîtes : Le zonage « bande de précaution » est lié à la présence d’un ouvrage de protection (digue) dont la rupture ne peut être écartée. Dans l’hypothèse d’une rupture d’ouvrage, ces zones concernées sont particulièrement vulnérables à l’inondation. En effet, les vitesses d’écoulement et/ou les hauteurs d’eau sont particulièrement rapides et importantes (effet « chasse d’eau » en cas de rupture d’ouvrage). L’objectif recherché est de rendre</p>
--	---	--

		<p>zonage vert clair, à savoir : « Aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage excepté en cas de transformation en gîtes ne dépassant pas le seuil ERP (inférieur à 5 gîtes) ». Pour les gîtes, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence. Les gîtes seront fermés ou leurs occupants évacués lors des épisodes de vigilance orange et/ou inondation orange. »</p>	<p>inconstructibles ces secteurs tout en diminuant la vulnérabilité de l'existant. Aussi, ce zonage ne permet pas la création de gîte par changement de destination car celle-ci entraînerait une augmentation de la vulnérabilité. Le règlement du PPRi ne sera pas modifié sur ce point.</p>
COMMENTAIRE EVENTUEL CE : Acte est pris			
Centre National de la Propriété Forestière Nord-Picardie	Avis tacite	Sans confirmation selon la DDTM.	<p>Accusé de réception du dossier reçu. Date de distribution : 23 décembre 2020.</p> 
COMMENTAIRE EVENTUEL CE : Dont acte.			
SYMSAGEL	Remarques	<p><u>Synthèse</u> : Une homogénéisation avec le PPRi de la Lawe est souhaitée (SYMSAGEL également consulté). <u>Extrait</u> : <i>[...] Les PPRi de la Lawe et de la Clarence étant contigus avec des enquêtes publiques et une mise en œuvre quasiment conjointe, le SYMSAGEL s'attache à obtenir une parfaite cohérence entre les documents pour faciliter la mise en œuvre des mesures qui intéressent ses missions. (Ndlr : une cartographie des deux PPRi complète ce paragraphe)</i></p>	<p>Lawe / Clarence : Bien que voisins les PPRi de la Lawe et de la Clarence ne partagent aucune commune en commun. Même si une certaine cohérence a été recherchée entre les deux procédures, les remarques et observations émises lors de la concertation ont engendré des particularités à chaque procédure. A titre d'information, le PPRi de la Clarence est aussi mitoyen de celui de la Lys aval approuvé mais aussi de celui du bassin</p>

	<p>2/ Différence sur le zonage réglementaire <i>L'objectif du choix méthodologique du PPRi de la Clarence est d'apporter plus de précisions au zonage. Néanmoins, les cartes de zonage associées contiennent de ce fait 3 couleurs de plus que sur la Lawe, avec des significations parfois très différentes d'un PPRi à l'autre. Ainsi, les conditions extrêmes hors espaces urbanisés sur la Lawe sont vert foncé, alors qu'elles sont marron sur la Clarence. Le PPRi de la Clarence représente en vert foncé les écoulements. Ces différences emportent un risque d'interprétation pour les personnes concernées par les deux territoires.</i></p> <p><i>Par ailleurs, ce choix méthodologique va à l'encontre des règles de bonnes pratiques de la sémiologie cartographique. En effet, il est recommandé de réduire au maximum le nombre de couleurs sur une carte pour en faciliter la lecture (4 idéalement).</i></p> <p><i>L'enjeu d'un zonage réglementaire est d'être à la fois suffisamment précis pour prendre en compte la complexité des aléas et facile d'utilisation. Avec 9 classes entraînant des cartes extrêmement détaillées, le zonage de la Clarence va complexifier le travail des instructeurs en droit des sols concernés par les deux PPRi (en particulier ceux de la CABBALR) et rendre l'application par les particuliers extrêmement compliquée.</i></p> <p><i>Il est recommandé d'utiliser le zonage de la Lawe, plus opérationnel, pour la Clarence. Cette substitution se fait très facilement, grâce à la grille d'aléa commune aux deux documents.</i></p> <p>3/ Gestion des eaux pluviales</p>	<p>versant de la Lys supérieure en cours d'élaboration.</p> <p>Zonage réglementaire : Les zonages réglementaires de la Lawe et de la Clarence sont clairement explicités dans leur document de référence et rappelons qu'aucune commune ne se trouve à cheval sur les deux procédures.</p> <p>Lors du Comité technique d'élaboration du zonage réglementaire et du règlement du 21 mai 2019, le comité technique a été interrogé sur la possibilité de fusion des zones. Le compte rendu de la réunion indique « ISL explique les raisons qui ont mené à un zonage réglementaire aussi découpé sur le bassin versant de la Clarence et les conséquences d'une éventuelle fusion des zones. Cette dernière s'accompagnerait une homogénéisation des prescriptions vers la prévention. La DDTM rappelle aussi que cette démarche permet aussi de répondre à une volonté du territoire sur la finesse du zonage et son adaptation au territoire.</p> <p>Après avoir interrogé les parties en présence, il est décidé de maintenir un zonage réglementaire à 8 zones (Violet, Rouge, Orange, Bleu foncé, Bleu clair, Marron, Vert foncé et Vert clair). »</p> <p>Gestion des eaux pluviales : Le PPRi ne</p>
--	--	--

	<p><i>Les deux PPRi se proposent de réglementer la gestion des eaux pluviales pour éviter d'aggraver la situation existante pour l'urbanisation future. Il s'agit d'une mesure extrêmement utile, sous réserve qu'elle soit appliquée et comprise [...]. (Ndlr : un tableau de comparaison des événements retenus pour les deux PPRi et des prescriptions est fourni dans le courrier)</i></p> <p><i>La méthodologie proposée par le PPRi de la Clarence, en particulier pour les opérations d'ensemble, a l'avantage d'être extrêmement précise, et de permettre des règles adaptées à chaque contexte territorial. La méthodologie s'inspire des zonages pluviaux. Néanmoins pour être respectée, une règle a besoin d'être simple à appliquer et simple à vérifier. Ce n'est pas le cas de ce qui est proposé par la Clarence. La règle des 2L/s/ha est entrée dans les pratiques des professionnels, il apparaît plus cohérent de l'étendre à la pluie centennale d'orage que d'induire une confusion avec des rejets à 10 L/s/ha.</i></p> <p><i>Recommandations :</i></p> <p><i>Il est recommandé d'utiliser une règle similaire à celle du PPRi de la Lawe : « débit de rejet de 2 L/s/ha de superficie artificialisée créé par le projet pour la pluie d'orage de projet avec un volume de tamponnement minimal de 0,05 m³/m² imperméabilisé ». Cette règle sera moins contraignante pour les pluies d'hiver, mais encore une fois vaut mieux une règle moins contraignante respectée que des règles trop complexes non appliquées.</i></p>	<p>constitue en aucun cas un zonage pluvial dimensionné pour des événements de période de retour plus fréquente. Le PPRi vise à encadrer l'événement centennal. Pour un tel événement, les volumes sont tels que pour un débit de fuite de 2L/s/ha, il serait nécessaire de stocker des volumes d'eau gigantesque. Aussi, un débit de fuite de 10L/s/ha a été retenu. Les deux systèmes peuvent néanmoins coexister au sein d'un même ouvrage, par exemple en adaptant le débit de fuite de l'ouvrage à la hauteur d'eau contenue dans ce dernier.</p> <p>Complexité de la mise en œuvre des dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les particuliers, elle est aussi simple que celle de la Lawe. En effet, il est demandé pour les constructions individuelles de tamponner 0,05 m³ par m² de surface imperméabilisé (dès 100 m² imperméabilisés) • pour les porteurs de projets, une démarche proposée en annexe du règlement pourra s'intégrer aux études hydrauliques demandées dans le cadre des ZAC, des opérations d'ensemble ou des opérations de plus grande ampleur.
--	--	--

		<p>4/ Mesures de réduction de la vulnérabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>(...), il est recommandé d'homogénéiser les délais pour la Clarence en cohérence avec la Lawe. Le délai de 2 ans permet d'espérer une mobilisation pour mettre en œuvre ces mesures qui sont d'intérêt général et auront un impact réel sur la vulnérabilité du territoire.</i> <i>Il est recommandé également de passer l'affichage des cotes théoriques en mesure recommandée. En effet, les cotes théoriques ne pas suffisamment impressionnante sur le territoire de la Lys pour avoir l'effet recherché. Il serait préférable de décider de cette pose au cas par cas, dans le cadre de l'assistance à la pose de repères de crue conduite par le SYMSAGEL.</i> <i>Recommandation pour les collectivités compétentes en matière de GEMAPI</i> <i>Les taux de subvention pour les mesures (études et travaux) rendues obligatoires par les PPRi hors PAPI sont les suivants :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>Collectivités : 50 %</i> <i>Biens à usage professionnel : 20 %</i> <i>Particuliers : 80 %</i> <i>Il est recommandé une mobilisation des collectivités en matière de GEMAPI pour accompagner la mise en œuvre des mesures et</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Mesures de réduction de la vulnérabilité : Les situations des bassins versant de la Lawe et de la Clarence ne sont pas tout à fait identiques. En effet, le bassin versant de la Clarence est parcouru par de nombreuses digues parfois située en zone urbaine. La gestion de ce risque particulier a pour conséquence de renforcer la rapidité de mise en œuvre des mesures et ce dans l'intérêt des populations concernées. Par ailleurs, La réduction du délai de 5 ans doit être justifiée au regard de l'urgence à mettre en oeuvre les prescriptions ce qui apparait difficilement justifiable pour toutes les mesures. Affichage des cotes théoriques : Effectivement cette mesure perd tout son sens dans les zones de plaines où les hauteurs d'eau ne sont pas « impressionnantes ». Néanmoins, cette mesure à tout son sens dans les secteurs en cuvette. Cette mesure sera donc recommandée et l'existence d'une assistance du SYMSAGEL sera mentionné. GEMAPI : Cette recommandation concerne les collectivités, il n'appartient pas à la DDTM d'y répondre mais celle-ci pourra être reprise dans le document final.
--	--	--	---

	<p><i>assurer une mutualisation pour les communes concernées. En effet les mesures recommandées sont efficaces et utiles, mais leur coût n'est pas négligeable. Il est d'intérêt général de s'assurer de leur mise en œuvre de la façon la plus efficiente et rapide possible.</i></p> <p><i>En complément, dans le cadre de l'application du droit des sols, il serait pertinent de produire des documents types à remplir pour justifier de l'application des règles relatives aux eaux pluviales à joindre aux demandes. L'investissement dans un site internet permettant de réaliser des calculs et remplir les documents en ligne tout en sensibilisant les pétitionnaires pourrait faciliter l'acceptabilité de la démarche. Le SYMSAGEL peut apporter son aide pour l'élaboration de l'outil.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les règles de gestion des eaux pluviales : sont adaptées à la qualité du pétitionnaire : <ul style="list-style-type: none"> ◦ elles sont simples pour les propriétaires particuliers (calcul forfaitaire) ◦ elles sont plus complètes pour les porteurs de projets qui peuvent s'entourer d'une équipe technique afin de répondre aux prescriptions en matière de coefficient de ruissellement et de débit de fuite. <p>Aussi et à ce stade, il n'est pas envisagé d'élaborer un outil spécifique tel que proposé par le SYMSAGEL.</p>
<p><u>COMMENTAIRE EVENTUEL CE</u> : L'avis du SYMSAGEL est reproduit trois fois dans le bilan de la concertation : 2 fois dont une en noir et blanc accompagnant l'avis de la CABBALR et une fois dans l'annexe 29. Cet avis fait l'objet d'une réponse détaillée dans le § 14.2 du bilan de la concertation. La question des couleurs, de la complexité due à leur nombre excessif est très présente dans les commentaires et la CE y reviendra dans ses conclusions. D'une façon plus générale, c'est le souhait d'harmonisation entre les deux PPRi voisins que le SYMSAGEL exprime.</p>		